

## **GE\_GERICHTE DCSO/26/2012 vom 20. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_26\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_26_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/26/2012 du 20 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/26/2012 del 20 gennaio 2012

### **Regeste**

Résumé: Enquête devenue sans objet, la mise en cause ayant été révoquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Chambre de surveillance, dans la composition de ses trois juges titulaires, est compétente pour prononcer les mesures disciplinaires prévues à l'art. 14 al. 2 LP, notamment à l'encontre d'employés de l'Office des poursuites (art. 13 al. 1 LP; art. 125 LOJ; 6 al. 2 et 7 al. 2 LaLP).

#### **E. 2.1**

Le droit fédéral de l'exécution forcée (art. 14 al. 2 LP) confère à l'autorité cantonale de surveillance l'exercice, sur plainte ou d'office, du pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires des offices des poursuites et des faillites, quel que soit leur rang dans la hiérarchie administrative.

A Genève, cette compétence est toutefois limitée à la sanction des fautes commises par les fonctionnaires ou employés desdits offices dans l'exécution des dispositions imposées par la LP.

- 4/5 -

A/945/2010-CS

Ces sanctions ont pour but de contraindre ces employés ou fonctionnaires à une application régulière de la loi, dans l'intérêt des justiciables ; elles ont à la fois un but de prévention spéciale et de prévention générale (Franco LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, 2000, ad art. 14 LP n° 42).

En revanche, le pouvoir exécutif dispose de l'exercice du pouvoir disciplinaire (enquête administrative) pour les manquements au statut proprement dit des fonctionnaires et employés de l'Etat nommés par lui, compétence que l'art. 10 al. 2 LaLP réserve (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_76/2011 du 25 octobre 2011 consid. 5).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intéressée a été suspendue dès le xx février 2010 de son obligation de travailler au sein de l'Office des poursuites.

Par arrêté du xx août 2010, déclaré exécutoire nonobstant recours, le Conseil d'Etat a prononcé sa révocation avec effet immédiat, sa décision rétroagissant au jour de l'ouverture de l'enquête administrative, soit au xx mars 2010.

Le recours formé par l'intéressée contre cet arrêté a été rejeté par le Tribunal administratif; l'arrêt rendu par cette juridiction le xx novembre 2010 a été confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt du 25 octobre 2011 8C\_76/2011).

Il s'ensuit que la présente enquête disciplinaire ne peut plus remplir son but de prévention, à savoir contraindre la mise en cause à une application dorénavant régulière de la loi dans l'intérêt des justiciables.

La Chambre de céans constatera en conséquence qu'il ne se justifie pas de poursuivre cette enquête, en tant qu'elle est devenue sans objet en cours de procédure, et la déclarera close, ce qui ne préjuge en rien de l'issue de la procédure pénale encore en cours à l'encontre de l'intéressée.

### **E. 2.3**

La présente décision sera communiquée au Conseil d'Etat (art. 10 al. 1 LaLP) et à Olivier CHOLLET, préposé de l'Office des poursuites.

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/945/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Constate que l'enquête disciplinaire A/945/2010 ouverte le 18 mars 2010 à l'encontre de Mme Z\_\_\_\_\_ est devenue sans objet en cours de procédure. En conséquence, la déclare close.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Grégory BOVEY, juges; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.